

N° 07/00159
du 08/06/2007

RZ/AGC

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

*Interpellation; requisition procureur
re mentionnant pas des contrôles
dans la gare, mais
aux entrées et
sorties*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis représentant L'Etat
Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTIME :

M. Flaoule F. [REDACTED]

né le 31 Décembre 1980 à BAMAKO (MALI)
de nationalité MALIENNE

Non comparant

Représenté par Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 7 mai 2007 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : A. GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 08/06/2007 à 16 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 08/06/2007 à *[Signature]*

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la Seine Saint Denis en date du 5 juin 2007 régulièrement notifié à Monsieur Flaoule F. [REDACTED] ressortissant, le même jour à 16 heures 35 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine Saint Denis en date du 5 juin 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Flaoule F. [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 16 heures 35 ;

Vu l'ordonnance rendue le 07 Juin 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Flaoule F. [REDACTED] A dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par le Préfet de la Seine Saint Denis par déclaration du 7 juin 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 8 juin 2007 à 7 heures 57 ;

Où la plaidoirie de Maître Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI,

DÉCISION

Attendu que Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis a fait appel de l'ordonnance du 7 juin 2007 du juge des libertés et de la détention de Lille ayant rejeté sa demande de prolongation de la rétention administrative au motif du non respect de la réquisition du Procureur de la République de Bobigny demandant aux OPJ d'effectuer des contrôles d'identité le 5 juin 2007 de 6 heures à 9 heures 30 à Villepinte (93) aux entrées et sorties de la gare RER, route Camille PISSARO.

Attendu que dans le PV d'interpellation, à la date et l'heure prévue, l'OPJ a mentionné procéder à un contrôle d'identité "nous trouvant gare RER de Villepinte, route Camille Pissaro"; que dans le PV de synthèse, il précise "nous trouvant à Villepinte, à la gare RER, route Camille Pissaro".

Attendu que l'esprit et la lettre de la réquisition du Procureur de la République de Bobigny étaient, en application de l'article 78-2 6ème alinéa du code de procédure pénale, de faire procéder aux contrôles d'identités à l'extérieur de cette gare ; que cette réquisition est restrictive d'interprétation ; qu'en mentionnant le lieu d'intervention comme indiqué ci-avant, l'OPJ ne démontre pas avoir respecté strictement la réquisition ; que le contrôle doit être déclaré irrégulier.

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance attaquée .

LE GREFFIER

Agnès GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE

René ZANATTA

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

